

AVIS n°1652

Avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi

Avis adopté le 19 janvier 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
3.	AVIS	5
3.1.	APPRÉCIATION GÉNÉRALE	5
3.2.	APPUI SUR DES ANTENNES LOCALES	5
3.3.	ÉQUILIBRE ENTRE SÉLECTION DES PROJETS ET ACCÈS AU DISPOSITIF	5
3.4.	SUPPRESSION DE LA STRUCTURE D'APPUI	6

1. INTRODUCTION

Le 4 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture l'avant-projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi.

Le 10 décembre 2025, le Ministre de l'Emploi et de la Formation, M. P.-Y. JEHOLET, a sollicité l'avis du CESE Wallonie sur cet avant-projet. L'avis de l'Autorité de protection des données est également requis.

Le 17 décembre, M. Alexandre SERVAIS, conseiller, représentant M. le Ministre P.Y. JEHOLET, a présenté la réforme devant la Commission de l'Emploi, de la Formation et de l'Éducation du Conseil.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Les structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (SAACE) offrent un accompagnement pédagogique, juridique et financier sur mesure pour aider un demandeur d'emploi à développer son projet entrepreneurial et à créer son propre emploi, tout en conservant ses droits sociaux. La Wallonie compte actuellement 11 SAACE, dont 10 structures généralistes et une structure spécialisée dans le secteur de la construction.

La réforme adoptée en première lecture par le Gouvernement wallon vise à renforcer l'efficacité du dispositif, entre autres en réduisant le nombre de structures, en redessinant le découpage territorial, en améliorant le parcours d'accompagnement et en renforçant les collaborations. Estimant que les besoins de coordination seront réduits dans ce nouveau paysage, le Gouvernement supprime l'actuelle structure d'appui aux SAACE (art.13 de l'avant-projet de décret).

L'avant-projet de décret introduit notamment les modifications suivantes dans le décret du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément et au subventionnement des structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi :

- réorganisation des différents axes du parcours d'accompagnement (art.11),
- instauration d'un test de maturité obligatoire, préalable à tout accompagnement individuel et organisé en interne ou dans une SAACE spécialisée (art.11),
- modification de terminologie (art.2 à 6), dont l'introduction de la dénomination « Starter Wallonia » pour les structures (art.6),
- rationalisation du découpage territorial en lien avec les directions territoriales du FOREm et passage de 11 SAACE à 4 structures, dont 3 généralistes (Hainaut, Liège et BW-Namur-Luxembourg) et 1 spécialisée dans le secteur de la construction couvrant l'ensemble du territoire wallon (Note au Gouvernement wallon et art.9),
- systématisation de l'encodage des actions dans le dossier unique du chercheur d'emploi du FOREm (art.10),
- renforcement des collaborations et partenariats, notamment entre structures généralistes et spécialisée (art.8) et avec des organismes de formation agréés (art.11),
- actualisation des critères d'évaluation (art.14).

Une série d'habilitations au Gouvernement wallon sont prévues par l'avant-projet, dont :

- l'introduction de règle de communication commune aux différentes structures (art.8, 2°),
- la détermination du niveau de prélèvement, ainsi que ses paramètres de calcul (art.8, 9°),
- l'agrément des structures (art.9),
- l'adaptation des services prestés, *« en tenant compte des besoins identifiés au sein du secteur de l'autocréation d'emploi, de l'articulation avec les dispositifs régionaux et fédéraux en matière de formation, d'emploi et d'entrepreneuriat, ainsi que de l'évolution des pratiques en matière d'accompagnement entrepreneurial »* (art.11, 5°),
- *« les modalités pratiques du parcours d'accompagnement, notamment celles relatives aux tests, aux livrables et aux jalons, ainsi que les conditions de valorisation des services collectifs et coopératifs et les critères de passage entre les différentes catégories de services »* (art.11, 6°).

Les SAACE actuelles continueront d'être agréées jusqu'au 31 décembre 2026.

3. AVIS

3.1. APPRÉCIATION GÉNÉRALE

Le CESE Wallonie salue tout d'abord l'intégration des enjeux liés à l'entrepreneuriat et à la création d'activités dans les réformes des dispositifs du marché de l'emploi. Sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessous, il soutient les objectifs de la réforme des SAACE, notamment la consolidation des structures, la rationalisation du découpage géographique en lien avec les directions territoriales du FOREm, le renforcement des collaborations avec l'Office, l'IFAPME ainsi qu'entre structures généralistes et spécialisée, l'instauration d'un test de maturité à l'entrée, les possibilités de réorientation plus rapide vers un opérateur mieux adapté, et l'encodage des actions dans le dossier unique du chercheur d'emploi. Il appuie également le maintien d'une évaluation annuelle du dispositif et les précisions apportées aux critères d'évaluation, censés vérifier l'efficacité des structures en matière d'accompagnement des porteurs de projet, de retour à l'emploi et de création d'activités.

3.2. APPUI SUR DES ANTENNES LOCALES

Le CESE Wallonie partage la volonté de consolider les structures en réduisant leur nombre, afin d'éviter les situations de concurrence sur un même territoire, de faciliter l'atteinte d'un seuil critique et de générer des économies d'échelle. Il attire toutefois l'attention sur les difficultés de mobilité rencontrées par de nombreux chercheurs d'emploi, ainsi que sur le risque que les quatre structures envisagées ne puissent assurer la proximité nécessaire avec les divers publics potentiellement concernés. Il demande donc, pour garantir un accès facile et équitable aux structures d'accompagnement, l'organisation de permanences régulières au sein d'antennes locales, éventuellement hébergées dans les locaux de certains partenaires.

3.3. ÉQUILIBRE ENTRE SÉLECTION DES PROJETS ET ACCÈS AU DISPOSITIF

Le Conseil note que « *le test de maturité obligatoire, préalable à tout accompagnement individuel (...), apprécie le degré de préparation du porteur de projet et oriente la suite de son parcours* »¹. Il relève aussi que le comité de validation et de suivi peut valider, à chaque étape de l'accompagnement, une proposition de réorientation du porteur de projet, ce qui permettra une éventuelle réorientation plus rapide qu'actuellement dans le cadre du décret en vigueur².

Le Conseil accueille favorablement la réalisation systématique du test de maturité, visant à vérifier l'adéquation entre l'offre de services de la structure, les caractéristiques du porteur de projet (qualifications, compétences, expériences, lacunes éventuelles, etc.) et son objectif de création d'activités (contenu du projet). Cette étape doit notamment permettre d'identifier les éventuelles lacunes à combler et d'envisager des formations spécifiques complémentaires. Cela revêt une importance accrue dans un contexte où l'exigence relative aux connaissances de gestion de base a été levée. Le cas échéant, le test de maturité peut aussi conduire à une réorientation du chercheur d'emploi vers un autre dispositif de soutien, jugé plus pertinent.

¹ Art.11 de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 15 du décret du 21 décembre 2022.

² Art.12 de l'avant-projet de décret, modifiant l'article 16 du décret du 21 décembre 2022.

Le CESE Wallonie invite cependant à veiller à ce que le test de maturité et les possibilités de réorientation précoce ne débouchent pas sur une sélection trop restrictive des projets, risquant d'exclure de fait un public plus précarisé, notamment en raison d'une mise en valeur insuffisante de son projet. Il demande que cette dimension fasse l'objet d'un suivi spécifique et soit examinée dans le cadre de l'évaluation annuelle.

3.4. SUPPRESSION DE LA STRUCTURE D'APPUI

Le CESE Wallonie prend acte de la suppression de la structure d'appui des SAACE³. Il invite à s'assurer, dans le cadre de l'évaluation annuelle, que les missions actuellement confiées à « Starter Wallonia » sont, soit devenues obsolètes du fait de la réforme, soit effectivement reprises par Wallonie Entreprendre, l'administration ou tout autre partenaire.

³ Art.13 de l'avant-projet de décret, abrogeant les articles 18 à 20 du décret du 21 décembre 2022.